

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-091

DATE : Le 29 août 2022

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cours municipales

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignant a porté plainte à la police pour des voies de fait, puis reçu une lettre du poursuivant l'informant que le dossier suivrait la voie du *Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes*. Les objectifs du programme sont expliqués dans cette correspondance et le plaignant est invité à consulter le site Internet du CAVAC ou à communiquer avec le procureur pour obtenir de l'information additionnelle.

[2] La juge visée par la plainte est par la suite saisie d'une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public (art. 810 du *Code criminel*) qu'elle rejette parce que les faits à l'origine de cette requête sont les mêmes que ceux ayant conduit un procureur de la poursuite à appliquer le programme de traitement non judiciaire.

[3] Dans sa demande au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche à la juge de ne pas l'avoir laissé s'exprimer; il a perçu une « tentative d'étouffer cette affaire ». Le plaignant ne motive toutefois pas son allégation qui, en conséquence, s'apparente davantage à une impression.

[4] Il ressort plutôt du procès-verbal de l'audience, notamment, que la juge a pris soin de questionner le plaignant sur l'absence de renseignements utiles pour identifier la partie défenderesse. Après un échange additionnel, le dossier a été rayé du rôle.

[5] La mission du Conseil de la magistrature consiste à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques, et non pas à se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience judiciaire. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.